



**MISE EN PLACE D'UN PANNEAU « SENS INTERDIT » SAUF
LIVRAISONS, SERVICES, GIC-GIG RUE DE L'EGLISE**

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE VERSON

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, L2213-1, à L2213-6
- Vu le Code de la Route, notamment les articles R325-12 à R325-46, R411-8, R417-6, R417-10, R417-12 ;
- Vu le code pénal et l'article R610-5
- Vu le règlement concernant la surveillance et conservation de la voirie
- Vu le règlement communal de voirie
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modificatifs et a l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8eme sur la signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et l'accès au parking haut de la mairie,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité justifie pleinement la réglementation aux abords du parking haut de la mairie,

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toute disposition de nature à rendre compatible le bon déroulement de la circulation sur cette voirie en garantissant la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer la réglementation sur le stationnement pour le parking haut du parc de la mairie afin de restreindre la circulation sur cette zone.

Considérant le nombre important de véhicules non autorisés créant un stationnement de plus en plus restreint pour les véhicules de services (mairie - enseignants) et du projet d'aménagement du restaurant scolaire,

Considérant la nécessité de permettre la circulation des piétons en toute sécurité,

Considérant la proximité immédiate de l'entrée et la sortie d'école primaire Victor Hugo.

Considérant que l'instauration d'un sens interdit de circulation de la zone définie à l'article 1, fluidifie sa desserte.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules à l'exception de ceux cités en article 3 est interdite dans la voie montante allant du parking bas du parc à son parking haut jouxtant le bâtiment mairie. Il est mis en place à l'entrée de la voie menant au parking haut de la mairie, un panneau « sens interdit. Cette circulation interdite entraîne la fin de la tolérance de stationnement octroyée aux transports d'enfants (C.L.I.S - U.L.I.S), ainsi qu'aux taxis et à tout parents d'élèves assujettis à la dépose d'écoliers sur le parking haut du parc de la mairie.

ARTICLE 2 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementation conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Verson. Par dérogation aux prescriptions des articles 1 et 2, les véhicules de premiers secours et de forces de police seront autorisés ainsi que les LIVRAISONS, SERVICES et GIC-GIG.

ARTICLE 4 : Les dispositions visées à l'article 1 et 3 seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire verticale de type B1 qui sera mis en place pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les agents techniques en charge de la voirie œuvrant pour le compte de la ville de Verson seront chargés de l'apposition et du maintien en place de la signalisation réglementaire et pré réglementaire, (concernant la sécurité, l'information des usagers), ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Toutes infractions seront constatées et réprimées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7 : Madame La Maire de Verson pourra suspendre l'application du présent arrêté si son déroulement est susceptible d'entraîner une quelconque perturbation de circulation ou si les injonctions des policiers municipaux aux contrevenants ne sont pas suivies d'effet pour ce qui concerne les règles de sécurité et l'occupation du domaine public.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evrecy,
- M. le Chef de la Police Municipale de Verson,
- M. le Président du SDIS,
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Caen la Mer,
- M. le Responsable technique secteur Ouest **voierie/espaces verts** de Caen la Mer,
- M. le Responsable des Services Techniques de Verson,
- M. le directeur de l'école Victor Hugo,
- M. le président de Parents à Verson,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Verson, le 8 août 2022

Le Maire Adjoint,

Claude LE BOURGEOIS

